FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5306 du 19/06/2015

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2015-2016

Réseaux et niveaux concernés

☒ Fédération Wallonie- Bruxelles

☒ Libre subventionné
- ☐ libre confessionnel
- ☒ libre non confessionnel)

☒ Officiel subventionné

- ☐ Niveaux :

Type de circulaire

☒ Circulaire administrative

☐ Circulaire informative

Période de validité

☐

☒ Du 1/9/2015 au 30/6/2016

Documents à renvoyer

☒ Oui

- ☐ Date limite :
- ☒ Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

Destinataires de la circulaire

– aux pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

– aux chefs d'établissement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

– aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

– aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire de plein exercice ;

– aux membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique ;

– aux associations représentatives de parents ;

– aux organisations syndicales du personnel enseignant.

Signataire

Directrice générale Chantal KAUFMANN

Administration : AGE - Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Personnes de contact

Service ou Association : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Nom et prénom	Téléphone	Email
Alain Detrez	02/690.87.04	alain.detrez@cfwb.be
Sylvie Armanelli	02/690.88.33	sylvie.armanelli@cfwb.be
Bureau 4F418 – Rue A. Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Fax : 02/690.88.22	

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire porte sur l'organisation générale de l'année scolaire 2015-2016 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Par rapport à la précédente édition 2014-2015, peu de changements majeurs ont été apportés à la circulaire et à ses annexes, hormis bien entendu les montants du droit d'inscription et les dates du calendrier scolaire.

Toutefois, l'annexe F1 relative aux horaires des cours a été remaniée pour vous permettre de la compléter plus facilement.

Une liste récapitulative des annexes est jointe à la présente circulaire.

Nous vous demandons de communiquer les données utiles uniquement au moyen des annexes jointes à la présente circulaire, les documents non conformes n'étant pas validés par l'administration.

J'attire également votre attention sur le fait que les annexes à renvoyer complétées à l'administration ne doivent plus l'être qu'en un seul exemplaire.

Une version électronique de la présente circulaire et de ses annexes peut être téléchargée à l'adresse www.adm.cfwb.be.

> *Remarque : afin de respecter la cohérence et la lisibilité de ce document, les informations relatives aux Humanités artistiques ainsi qu'aux certificats d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) font désormais l'objet de circulaires propres, également disponibles à l'adresse suivante: www.adm.cfwb.be.*

Je vous invite à lire cette circulaire et vous souhaite d'ores et déjà une excellente année scolaire 2015-2016.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

Sommaire

0. Informations générales sur l'ESAHR 4
1. Services administratifs chargés de l'ESAHR 4
1.1. Heures de visite 4
2. Calendrier scolaire 5
2.1. Rentrée scolaire 5
2.2. Nombre de jours de fonctionnement 5
2.3. Jours de suspension 5
2.3.1. Obligatoire 5
2.3.2. Facultative 5
2.4. Vacances 5
2.5. Fin d'année scolaire 6
2.6. Vacances annuelles d'été des membres du personnel non chargé de cours 6
3. Organisation des cours et horaire 6
3.1. Transfert de périodes de cours entre domaines 6
3.2. Répartition des emplois des membres du personnel 7
3.3. Cours organisés 7
3.4. Horaire des cours 7
3.5. Horaire du personnel non chargé de cours 8
4. Inscription et régularité des élèves 8
4.1. Inscription 8
4.1.1. Fiche d'inscription 8
4.1.2. Parcours artistique de l'élève 8
4.1.3. Date limite d'inscription 9
4.2. Droit d'inscription 9
4.2.1. Perception par le pouvoir organisateur 9
4.2.2. Versement à la Fédération Wallonie-Bruxelles 9
4.2.3. Montants 9
4.2.4. Cas d'exemption 9
4.2.5. Attestations 10
4.2.6. Remboursement 10
4.3. Conditions d'admission 11
4.4. Périodes de cours minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines 11
4.5. Présence et assiduité 11
4.6. Documents à retourner 12
4.6.1. Liste de clôture des inscriptions 12
4.6.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription 12
4.6.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier 12
4.6.4. Documents statistiques 12
5. Programmes de cours 13
5.1. Définitions 13
5.2. Rédaction 13
5.3. Procédure d'approbation 14
6. Ouverture de domaines et cours artistiques 14
6.1. Nouveaux domaines 14
6.2. Nouveaux cours 15
7. Subvention des projets d'intervenant 15
7.1. Principes généraux 15
7.2. Introduction des dossiers 15
7.3. Décision de subvention 16
7.4. Modalités de rétribution 16
8. Reconnaissance d'implantation 16

0. Informations générales sur l'ESAHR

Une information générale sur l'ESAHR, ses structures, son fonctionnement et ses finalités, est disponible à l'adresse suivante : www.enseignement.be/esahr.

1. Services administratifs chargés de l'ESAHR

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) est subventionné par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement (AGE). Au sein de cette dernière administration générale, deux directions générales sont compétentes pour ce secteur d'enseignement :

– la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS), pour l'organisation générale de l'ESAHR ;
– la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES), pour la carrière du personnel subventionné de l'ESAHR (personnel directeur et enseignant et personnel auxiliaire d'éducation).

Le tableau ci-dessous reproduit l'organigramme des services du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, compétents pour l'ESAHR :

<table>
<tr><td colspan="2">Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Secrétaire général : Frédéric DELCOR</td></tr>
<tr><td colspan="2">Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Administrateur général : Jean-Pierre HUBIN</td></tr>
<tr><td>Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)
Directrice générale : Chantal KAUFMANN
Directeur général adjoint, en charge de l'ESAHR : François-Gérard STOLZ</td><td>Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES)
Directrice générale : Lisa SALOMONOWICZ</td></tr>
<tr><td>Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
Responsable : Alain DETREZ, directeur
Adresse : Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles</td><td>Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné
Responsable : Pierrette MEERSCHAUT, attachée
Adresse : Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles</td></tr>
</table>

La présente circulaire traite uniquement des matières en relation avec les compétences de la DGENORS.

Sauf précision contraire, le mot « administration », utilisé dans la présente circulaire, désigne donc uniquement les services relevant de cette direction générale.

A l'annexe A est reproduit un organigramme plus complet du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mentionnant les coordonnées des agents de la direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des membres du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

1.1. Heures de visite

Les visites à l'administration, direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, se font sur rendez-vous (02/690.87.26 ou esahr@cfwb.be).

Lieu de visite : Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles – local 4F418.

2. Calendrier scolaire

Référence légale : loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 7.

Chaque établissement de l'ESAHR doit établir son calendrier des jours de fonctionnement pour l'année scolaire.

Ce calendrier sera communiqué à l'administration pour le 30 septembre au plus tard, à l'attention de Madame Sylvie ARMANELLI, local 4F417, en utilisant le document joint en annexe B.

2.1. Rentrée scolaire

La rentrée scolaire est fixée au 1er septembre pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines par an et au plus tard le 15 septembre pour les établissements qui fonctionnent soit en 32 semaines soit en 36 semaines par an.

2.2. Nombre de jours de fonctionnement

Tout établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement.

Pour les établissements dont la durée de fonctionnement annuel atteint au moins 36 semaines, les jours de suspension visés au point 2.3. seront comptabilisés lorsqu'ils coïncident avec un jour de fonctionnement normal de l'établissement, même s'ils se placent au cours des vacances d'hiver ou de printemps.

Les établissements dont la durée de fonctionnement n'atteint pas 36 semaines peuvent appliquer le calendrier des vacances et congés prévus aux points 2.3. et 2.4. Néanmoins, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de suspension obligatoire (2.3.1.), pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de l'établissement.

Tout jour de congé supplémentaire accordé par le pouvoir organisateur pour des raisons particulières devra être récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.

2.3. Jours de suspension

2.3.1. Obligatoire

- dimanche 27 septembre 2015 – Fête de la Communauté française de Belgique ;
- dimanche 1er et lundi 2 novembre 2015 – Toussaint ;
- mercredi 11 novembre 2015 – Armistice ;
- vendredi 25 décembre 2015 – Noël ;
- vendredi 1er janvier 2016 – Nouvel an ;
- dimanche 27 et lundi 28 mars 2016 –Pâques ;
- dimanche 1er mai 2016 – Fête du travail ;
- jeudi 5 mai 2016 – Ascension ;
- dimanche 15 et lundi 16 mai 2016 –Pentecôte.

2.3.2. Facultative

- du mardi 3 au samedi 7 novembre 2015 (congé de détente du 1er trimestre) ;
- du lundi 8 février au samedi 13 février 2016 (congé de détente du 2ème trimestre).

2.4. Vacances

- du lundi 21 décembre 2015 au samedi 2 janvier 2016 (vacances d'hiver) ;

- du mardi 29 mars au samedi 9 avril 2016 (vacances de printemps).

2.5. Fin d'année scolaire

Le début de l'année scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévus dans la structure des études déterminent la date de fin des cours.

Les vacances d'été commencent le 1er juillet.

2.6. Vacances annuelles d'été des membres du personnel non chargé de cours

Référence réglementaire : arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.

Les membres du personnel non chargé de cours bénéficient d'un congé de vacances fixé comme suit :

- les chefs d'établissement : du 6 juillet au 15 août ;
- les sous-directeurs : du 6 juillet au 25 août ;
- les membres du personnel auxiliaire d'éducation : du 1er juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

3. Organisation des cours et horaire

3.1. Transfert de périodes de cours entre domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 31, § 4.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, pour une année scolaire, transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'ils organisent, aux conditions suivantes :

– que les droits du personnel soient garantis dans le respect des décrets du 1er février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel respectivement de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné ;

– que ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge ;

– que ces transferts ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine ;

> *Remarque : lorsque ces transferts n'ont pas pour résultat un nombre entier de périodes de cours hebdomadaires, ce résultat est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à 5.*

– que le pouvoir organisateur motive l'intention pédagogique et artistique du ou des transfert(s), en explique l'adéquation avec le projet pédagogique et artistique d'établissement, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine ;

– que la demande soit accompagnée du procès-verbal du Conseil des études et de celui de la COPALOC (pour l'enseignement officiel subventionné) ou de la réunion du conseil d'entreprise ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné).

Les demandes de transfert doivent parvenir à l'administration pour le 15 octobre au plus tard, à l'attention de Monsieur Jean-Claude COPPENS, local 4F421, au moyen du formulaire joint à l'annexe C.

> *Remarque : ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles, comme le mentionne du reste le formulaire joint à*

l'annexe C.

Ces transferts ne sont valables que durant une année scolaire, les périodes transférées appartenant toujours à leur domaine d'origine. Les membres du personnel enseignant bénéficiant de ces périodes sont donc temporaires dans un emploi non vacant dans le domaine bénéficiaire (cf. infra, 3.2.).

3.2. Répartition des emplois des membres du personnel

La répartition, par domaine artistique, des périodes de cours attribuées à chaque établissement entre les membres du personnel enseignant d'une part, ainsi que le nombre de périodes attribuées au personnel non enseignant d'autre part, doivent être renseignées sur le document repris à l'annexe D.

Ce document est à adresser aux deux services compétents pour l'ESAHR (cf. supra 1), pour le 15 octobre au plus tard.

Remarque : depuis l'année scolaire 2014-2015, l'annexe D a été modifiée dans une optique de simplification. Elle doit être désormais complétée selon les instructions suivantes :

- au point 1 , par domaine artistique, les membres du personnel effectivement en activité de service, qu'ils soient nommés ou engagés à titre définitif, désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi vacant, désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant, soit parce que le titulaire de cet emploi est en congé ou en détachement soit parce que cet engagement ou cette désignation est faite sur des périodes transférées d'un autre domaine.

Pour cette dernière catégorie d'enseignants, il sera fait mention, dans la colonne "Observations", du nom du titulaire en position de non activité de service qu'ils remplacent, ou du domaine duquel les périodes ont été transférées,

- au point 2, les membres du personnel de direction et les membres du personnel auxiliaire d'éducation.

3.3. Cours organisés

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5

Les pouvoirs organisateurs doivent informer l'administration des changements apportés à la liste des cours organisés lors de l'année scolaire précédente, au moyen du formulaire disponible à l'annexe E de la présente circulaire.

En conséquence, l'annexe E reprendrales ajouts ou suppressions de cours, de filières ou d'années d'études pour l'année scolaire en cours.:

;

-

Les cours ou les filières des cours de base qui ne pourraient être organisés faute d'un nombre suffisant d'inscriptions pour l'année scolaire en cours ne doivent pas être signalés, pour autant que leur organisation reste prévue ultérieurement.

L'annexe E doit parvenir dûment complétée à l'administration pour le 15 octobre au plus tard.

Remarque : Si aucune modification n'intervient, il convient de renvoyer à l'administration l'annexe E avec la mention « néant ».

3.4. Horaire des cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5.

Chaque pouvoir organisateur adresse à l'administration, pour le 15 octobre au plus tard, la grille-horaire hebdomadaire des cours pour chacun des établissements d'enseignement secondaire artistique

à horaire réduit qu'il organise.

Ce document est à envoyer en au moyen de l'annexe F1. Par rapport à celle de l'année scolaire précédente, cette annexe a été remaniée pour vous permettre de la compléter plus facilement, selon l'exemple reproduit à l'annexe F1E.

En ce qui concerne l'organisation des horaires, il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit avec celles de leurs collègues donnant cours dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire) ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires comme prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire.

En aucun cas les élèves de maternelle ou soumis à l'obligation scolaire, qui suivraient des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délassement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers et donc être subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant pour le calcul des dotations de périodes de cours que pour celui des subventions de fonctionnement.

Toutefois, au cas où les cours dans l'enseignement de plein exercice se termineraient plus tôt que ne le prévoit l'horaire ordinaire (15 heures 30), la présence de ces élèves dans l'ESAHR pourra être justifiée moyennant la production d'une attestation fournie par le chef de l'établissement de l'enseignement de plein exercice concerné.

3.5. Horaire du personnel non chargé de cours

L'horaire du personnel de direction (directeur et sous-directeur) et du personnel auxiliaire d'éducation sera établi conformément à l'annexe F2 et transmis à l'administration pour le 15 octobre au plus tard.

4. Inscription et régularité des élèves

Pour chaque établissement, la dotation de périodes de cours d'un domaine artistique ainsi que le montant des subventions de fonctionnement sont déterminés par le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de l'année scolaire en cours.

La régularité d'un élève est déterminée par l'ensemble des prescrits suivants.

4.1. Inscription

4.1.1. Fiche d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 15.

Une fiche unique d'inscription par élève –selon le modèle fixé à l'annexe G- doit être remplie, quel que soit le nombre de domaines dans lequel celui-ci s'inscrit. L'établissement veillera à biffer le ou les domaines dans lesquels l'élève n'est pas inscrit.

4.1.2. Parcours artistique de l'élève

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 1er.

Un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionnant pas deux fois les mêmes études.

La fiche d'inscription (annexe G) comprend un questionnaire permettant de vérifier que l'élève ne s'inscrit pas dans un cours pour lequel il aurait déjà obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études délivré dans la même spécialité de cours soit dans l'ESAHR soit dans l'enseignement supérieur

artistique (ESA).

L'élève fournira une copie de son diplôme ou de son certificat de fin d'études.

4.1.3. Date limite d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11.

La date limite d'inscription est fixée, sans exception, au 30ème jour suivant la date de rentrée scolaire. Les élèves inscrits au-delà de cette date ne pourront par conséquent pas être considérés comme réguliers.

4.2. Droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3°. Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

4.2.1. Perception par le pouvoir organisateur

Le droit d'inscription est perçu par le pouvoir organisateur -en une opération- **avant le 31 octobre** de l'année scolaire en cours.

4.2.2. Versement à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant des droits d'inscription perçu par un pouvoir organisateur doit être versé **en une seule opération par établissement**, sur le compte suivant :

Compte des recettes du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (droit d'inscription de l'ESAHR) n° BE78 0912 1101 9586 Gestionnaire du compte : M. Francesco MAÏSOLA, 02/690 87 07. Rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 4F421 à 1080 BRUXELLES

Ce versement doit être enregistré **au plus tard le 15 novembre** de l'année scolaire en cours. Il convient de tenir compte des délais bancaires pour effectuer cette opération.

Remarque : il convient de mentionner avec précision l'établissement pour lequel le versement est réalisé.

4.2.3. Montants

Pour l'année scolaire 2015-2016, le montant indexé du droit d'inscription est porté à :

- 69 € pour les élèves nés entre le 15 octobre 1997 et le 31 décembre 2003, ces deux dates incluses

  et

  pour les personnes inscrites en tant qu'élève ou étudiant régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.), organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles[1].
- 173 € pour les élèves nés avant le 15 octobre 1997.

4.2.4. Cas d'exemption

Les élèves répondant à au moins un des critères suivants sont exonérés du droit d'inscription :

- les enfants âgés de moins de 12 ans (nés après le 31 décembre 2003) ;
- les élèves âgés de 12 ans au moins et inscrits dans l'enseignement primaire ;

[1] Les élèves émargeant à cette dernière catégorie devront fournir une attestation de l'établissement, qui sera tenue à la disposition de la vérification.

- les chômeurs complets indemnisés ;
- les élèves à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu comme tel par l'Office national de l'Emploi [1] ;
- les personnes bénéficiant du revenu d'intégration, ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage ;
- les personnes handicapées, ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage[2] ;
- les demandeurs d'emploi en période de stage[3] ;
- les personnes pensionnées sous statut G.R.A.P.A. ;
- le troisième enfant inscrit dans un établissement de l'ESAHR (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ;
- les élèves qui se sont acquittés du droit d'inscription dans un établissement de l'ESAHR ;
- les élèves inscrits en Humanités artistiques organisées dans les établissements de l'ESAHR ;
- les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux-Arts, groupes : arts et sciences, arts plastiques ou danse[4] ;
- les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification dans le secteur 6 Arts appliqués, groupes : arts décoratifs, arts graphiques, audiovisuel ou orfèvrerie[5].

4.2.5. Attestations

Les élèves qui remplissent les conditions pour être exemptés du droit d'inscription doivent fournir à l'établissement un document justificatif probant.

Ainsi et pour tous les cas prévus au point 4.2.4., une attestation telle que précisée sur la fiche d'inscription de l'élève (cf. supra, 4.1.1. et annexe G) sera tenue à la disposition du service de vérification.

Cette attestation doit établir que les conditions de l'exemption sont réunies dans les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire (article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1995 précité).

Permanence du service de vérification
Durant la période des inscriptions, Monsieur Mohamed TRIKI, vérificateur à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, assurera une permanence afin de fournir toutes les informations nécessaires sur les situations pouvant donner lieu à l'exemption du droit d'inscription.
Tél. : 02/690.88.25 - GSM : 0475 / 58.28.51 - E.mail : mohamed.triki@cfwb.be

4.2.6. Remboursement

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription en cas d'abandon, quel qu'en soit le motif.

---

1 Comme suite à une remarque de la Cour des Comptes, seules les attestations de l'O.N.E.M. ou d'un organisme de payement (CAPAC, organisations syndicales) seront prises en considération (cf. annexe H4)

2 Seules les attestations de l'A.W.I.P.H., de la C.O.C.O.F. ou du Service Public Fédéral Sécurité sociale seront considérées comme valables

3 Limité aux demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en période de stage d'attente. Pour ceux-ci, un document comme prévu en annexe H2 (ACTIRIS) ou en annexe H3 (FOREM) sera adressé à l'un des organismes susmentionnés à la fin de la période d'inscription

4 La liste de ces établissements figure en annnexe H1, p. 3 ; l'attestation d'inscription est à remplir selon l'annexe H6.

5 Idem.

4.3. Conditions d'admission

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 8 à 11.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et 2.

Pour fréquenter un cours artistique de base ou complémentaire en qualité d'élève régulier, l'élève doit avoir atteint l'âge minimum requis au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Par ailleurs, l'accès à certains cours peut nécessiter d'avoir fréquenté ou satisfait, le cas échéant, à un ou plusieurs autre(s) cours de base ou complémentaire(s), ou d'en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission.

Certaines dispositions particulières s'appliquent uniquement aux cours de base. En effet, l'accès à certains cours de base peut être subordonné à l'acquisition de capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission.

L'ensemble des conditions d'admission sont précisées dans le tableau reproduit à l'annexe I.

En outre, l'élève ne doit pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours, limité:

- à deux années pour la même année d'études;
- au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.

4.4. Périodes de cours minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 12 à 13

Le nombre de périodes minimales à suivre par l'élève sur une base hebdomadaire dépend du domaine, de la filière (le cas échéant) et de la nature du cours (de base ou complémentaire). Ces conditions sont également reprises à l'annexe I.

4.5. Présence et assiduité

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 11, §1 et 2, 12 et 14, § 2.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Un registre de fréquentation scolaire est établi au 1er octobre pour chacun des cours organisés et est dûment tenu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le registre est établi sur support papier conformément au modèle joint en annexe J. Il est complété à la main par le professeur titulaire ou son remplaçant, au plus tard à la fin du cours considéré et selon les annotations fixées par l'arrêté précité.

Il est demandé aux établissements organisant le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace d'inscrire, cours après cours, tout au long de l'année scolaire, le nombre total de périodes hebdomadaires suivies par l'élève dans le cours concerné, et ce afin de faciliter le contrôle de la régularité des élèves.

4.6. Documents à retourner

4.6.1. Liste de clôture des inscriptions

Référence légale : cf. supra, 4.1.3.

La **liste alphabétique des élèves** régulièrement inscrits **au plus tard à la date limite d'inscription** est à envoyer à l'administration pour le **15 octobre** au plus tard (ou le **30 octobre** pour les établissements ayant repris leurs cours le 15 septembre) au moyen de la nouvelle **annexe K0**. Ce document ne doit pas être visé par le pouvoir organisateur. Les élèves qui ne sont pas repris sur cette première liste ne pourront en aucun cas être ultérieurement considérés comme réguliers.

4.6.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription

Références légale et réglementaire : cf. supra, 4.2.

Pour le **15 novembre** au plus tard, la **liste des inscriptions portant mention du droit d'inscription dû et perçu pour chaque élève**, document comptable, est à envoyer à l'administration, selon le modèle figurant à l'**annexe K1**. Ce document comptable doit être signé conjointement par un représentant du pouvoir organisateur et par la direction de l'établissement.

Tous les élèves de l'établissement seront répertoriés en une seule liste alphabétique, tous domaines et toutes implantations confondus.

> *Remarque : le sous-total des montants en euros pour, respectivement, le droit d'inscription plein et le droit d'inscription réduit doit être repris en bas de chacune des pages comprises dans l'annexe K1, les totaux généraux étant repris sur la dernière page.*

Il est essentiel que ce document soit envoyé dans le délai prescrit et établi avec le plus grand soin pour que l'administration puisse valider la régularité des inscriptions.

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi sur le modèle à l'**annexe K2**.

4.6.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 34.

Il est nécessaire, tant pour le calcul de la dotation que pour celui des subventions de fonctionnement, que l'administration soit en possession de données précises relatives à la régularité des élèves à la date du 31 janvier. Ces données doivent distinguer les inscriptions par domaine et par filière.

À cet effet, les pouvoirs organisateurs doivent remplir le formulaire joint à l'**annexe L1**, auquel doit être joint, en 2 exemplaires, un **relevé nominatif des élèves** établi selon le modèle joint à l'**annexe L2**.

> *Remarque : dans l'annexe L2, les élèves doivent être mentionnés par ordre alphabétique. Les sous-totaux de chaque page et le total général de la dernière page doivent comptabiliser le nombre d'élèves par domaine et non le nombre de périodes suivies, de telle sorte que les totaux de la dernière page correspondent au total des élèves mentionné sur l'annexe L1.*

Afin de valider la régularité des élèves inscrits dans un ou plusieurs autre(s) établissement(s), il sera joint à ce relevé une liste alphabétique des élèves concernés, avec la mention du nom de l'établissement, des cours et du nombre de périodes suivies.

Les attestations fournies par les directions de ces établissements, **datées après le 31 janvier de l'année scolaire en cours**, seront tenues à la disposition des agents de l'administration en charge de la vérification.

Les annexes L1 et L2 doivent être transmises pour le 10 mars de l'année scolaire en cours.

4.6.4. Documents statistiques

En vue de réaliser des statistiques relatives aux populations scolaires, il est demandé aux pouvoirs organisateurs organisant un ou plusieurs domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de remplir le tableau disponible à l'annexe L3 et de le retourner à l'administration pour le 31 mars au plus tard.

Le nombre d'élèves réguliers par domaine selon les catégories d'âge, de sexe et de nationalité sera renseigné en page 2. Les pages suivantes reprendront les cours suivis par chaque élève dans un cours organisé dans l'établissement.

Par ailleurs, pour les élèves n'ayant pas la nationalité belge, il convient de compléter le tableau de l'annexe L4, à retourner à l'administration pour le 31 mars au plus tard.

5. Programmes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 4.

Référence réglementaire :

– arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

– arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Les pouvoirs organisateurs de l'ESAHR doivent rédiger et transmettre leurs projets de programmes de cours à l'administration, qui les soumettra à l'avis du service d'Inspection puis à l'approbation du Ministre.

Une fois approuvés, les programmes des cours artistiques de base ou complémentaires deviennent officiels et leur enseignement peut être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5.1. Définitions

Programme de cours : document émanant du pouvoir organisateur, reprenant par spécialité de cours, filière et année ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique, les socles de compétences à atteindre les contenus et les méthodes pédagogiques utilisées.Compétence : aptitude reconnue et évaluée à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

Socle de compétence : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à atteindre, à exercer et à maîtriser à la fin de chacune des étapes de la formation artistique.

Objectif d'éducation et de formation artistique : but à atteindre par l'organisation d'un cours, conformément aux objectifs définis à l'article 4 du décret du 2 juin 1998 et détaillés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

Contenu : matière(s) enseignée(s).

Méthode pédagogique : moyen choisi librement par le pouvoir organisateur pour enseigner les contenus, en tenant compte des objectifs d'éducation et de formation artistique, des socles de compétence, et des compétences à atteindre.

5.2. Rédaction

Pour chacun des cours artistiques de base et complémentaires qu'il organise, le pouvoir organisateur établit un programme de cours, reprenant par filière (pour les cours de base), année d'études ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique, les contenus du cours, les

méthodes pédagogiques qu'il se propose d'utiliser. Pour les cours de base, il s'agit également de préciser les compétences à atteindre et à maîtriser par les élèves.

Les **référentiels de compétences** constituent de précieux outils pour l'élaboration de ces programmes. Ils sont disponibles sur les pages web consacrées à l'ESAHR, dans le portail Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (www.enseignement.be/esahr/, sous la rubrique « Outils pédagogiques et évaluation »).

Tout renseignement concernant ces référentiels peut être obtenu auprès des Fédérations de pouvoirs organisateurs :

Enseignement officiel subventionné :**Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces** (CECP) Avenue des Gaulois 32, à 1040 Bruxelles 02/736.89.74 / enseignement@cecp.be Contacts : Monsieur **Carlo GIANNONE ; Monsieur Frédéric DEBECQ** 02/736.89.74 ou 0486/38.29.18 / carlogiannone@hotmail.com ; debecq.frederic@gmail.com
Enseignement libre non confessionnel subventionné : **Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants** (FELSI) Château Duden, avenue Victor Rousseau 75, à 1190 Bruxelles 02/527.37.92 / felsi@profor.be Contact : Monsieur **Yves DECHEVEZ** 0475/95.76.96 / yves.dechevez@belgacom.net

5.3. Procédure d'approbation

Une proposition de programme de cours peut concerner soit l'ouverture d'un nouveau cours soit l'organisation d'un cours déjà existant (l'ancien programme restant d'application jusqu'à l'approbation du nouveau programme par l'autorité). La procédure est identique dans les deux cas.

Le projet doit être transmis par courrier recommandé à l'administration **au plus tard le 15 février** précédant sa mise en application, à l'attention de Monsieur Rudy GENDARME, local 4F421.

L'administration soumet pour approbation l'avis du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique au Ministre.

En cas de décision négative, le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 45 jours ouvrables pour transmettre à l'administration, par courrier recommandé, un nouveau projet de programme de cours. L'administration soumettra l'avis du service de l'Inspection au Ministre sur ce projet reformulé.

Dans le cas de l'organisation d'un nouveau cours, une nouvelle décision négative de la part du Ministre a pour conséquence que le cours concerné ne pourra pas être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire à venir.

6. Ouverture de domaines et cours artistiques

6.1. Nouveaux domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 40 , 41 bis et 42.

Les conditions que doit remplir l'établissement pour l'ouverture d'un nouveau domaine, dans les limites des crédits disponibles, sont les suivantes :

- atteindre le nombre minimum d'élèves fixé par la norme de programmation, soit 500 élèves pour le

domaine de la musique, 300 pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, 100 pour le domaine des arts de la parole et du théâtre et 100 pour le domaine de la danse ;

- être situé à plus de 30 kilomètres d'un établissement ou d'une implantation d'établissement du même réseau organisant le ou les domaine(s) concerné(s) ;
- respecter l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- justifier d'un projet pédagogique et artistique démontrant de manière pertinente les apports du nouveau domaine ;
- disposer, pour les cours qui y sont organisés, des programmes de cours approuvés par l'autorité ministérielle ;
- avoir reçu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

6.2. Nouveaux cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 4 à 6.

Le pouvoir organisateur choisit les cours artistiques qu'il organise. Il en détermine le programme, qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement (cf. 5.).

Les cours nouvellement ouverts doivent être mentionnés à l'annexe E (cf. 3.3.).

Seuls peuvent être admis au bénéfice des subventions, les cours artistiques, pour lesquels un programme de cours a été approuvé, et les accompagnements repris par l'arrêté du 6 juillet 1998 précité.

Remarque : L'intitulé du cours organisé doit être conforme à celui repris dans l'arrêté précité.

7. Subvention des projets d'intervenant

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 26, 28 et 59.

7.1. Principes généraux

Sur avis du Conseil des études, les pouvoirs organisateurs peuvent faire appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques non reprises dans le cadre des cours artistiques fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 *relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.*

Un intervenant est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charge(s) de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées aux dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4 % du total des périodes disponibles. Une période de cours attribuée à un intervenant équivaut à 50 minutes.

7.2. Introduction des dossiers

Le projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques est introduit par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet.

Il est transmis à l'administration au moins 90 jours avant le début présumé de l'activité et comprend

les éléments suivants :

- l'avis du Conseil des études ;
- l'intitulé et le descriptif du projet (objectifs et contenus), ainsi que les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés;
- la (les) population(s) scolaire(s) concernée(s) dans l'établissement ;
- le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours.

7.3. Décision de subvention

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier, le Ministre ou son délégué communique, sur avis de l'inspection, une décision motivée sur la subvention de la charge de cours concernée.

En cas de décision négative, les périodes prévues pour la charge de cours restent à la disposition du pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

7.4. Modalités de rétribution

En cas de décision favorable, l'intervenant sera rétribué sur présentation des documents requis aux points 4° et 5° de la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998. Ces documents sont à adresser à l'administration, service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné.

8. Reconnaissance d'implantation

Références légales : – loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 24 § 2, alinéa 2, 8° ;

– décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 45, § 1er.

La loi du 29 mai 1959 précitée, dite du Pacte scolaire, dispose que les pouvoirs organisateurs ne peuvent organiser des cours sur le territoire d'une commune autre que celle de leur(s) établissement(s), sauf dérogation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès lors, le pouvoir organisateur qui désire organiser des cours sur le territoire d'une autre commune doit obtenir l'accord du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles avant d'organiser lesdits cours, même si ceux-ci sont à charge du budget du pouvoir organisateur.

Cette dérogation peut être accordée aux conditions suivantes:

– l'absence d'enseignement du (des) même(s) domaine(s) par un établissement du même réseau dans un rayon de 15 kilomètres ;
– la mise en place d'un projet pédagogique fondé sur des apports pédagogiques et artistiques en relation directe avec le projet pédagogique et artistique d'établissement et les projets éducatifs et pédagogiquesdes pouvoirs organisateurs concernés ;
– l'avis favorable du Conseil des études ;
– la production d'un projet de convention entre le pouvoir organisateur et la commune accueillante, accompagné des délibérations des conseils communaux ou conseils d'administration concernés (cf. annexe M) ;
– le respect des titres et fonctions fixés par le décret du 2 juin 1998 et des dispositions statutaires fixées par les décrets du 6 juin 1994 (enseignement officiel subventionné) et du 1er février 1993 (enseignement libre subventionné) ;
– fournir le procès-verbal du Conseil des études et de la COPALOC (pour l'enseignement officiel subventionné) ou du conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la

délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné) ;
– que la demande soit soumise à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'obligation pour un établissement d'organiser ses cours sur le territoire d'une même commune n'est pas imposée pour les établissements issus des fusions visées aux articles 43 et 44 du décret du 2 juin 1998 précité. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de dérogation auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.